

15 Nov.,
p. 422.

que vous n'avez garde de le dire) ce que j'ai écrit sur l'incestueux de Corinthe, excommunié par S. Paul, & que l'Apôtre portoit encore dans son cœur, se proposant de le rappeler, *ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatur qui ejusmodi est*. Vous avez lu là même la différence qu'il y a entre une sentence révocable & modifiable de l'Eglise, & l'état d'hérésie consommée sur lequel l'Eglise ne peut rien. J'ajouterai pour que votre curiosité soit satisfaite (car vous m'avouerez que ce n'est pas autre chose) : „ Que l'excommunié est hors de la communion, comme le mot même l'exprime. Il est hors de la participation aux prières des fideles, aux mérites des bonnes œuvres, & au trésor commun de l'Eglise; il est écarté du sanctuaire, retranché des assemblées saintes, privé des sacremens. Il semble que cela peut se comprendre. En fait de langage théologique sur-tout, il faut éviter toute équivoque. Or l'excommunié de Corinthe n'étoit certainement pas hors de l'Eglise comme Simon le magicien. Ceux que l'Eglise punit en les renvoyant, ne doivent pas être confondus avec ceux qui s'en séparent eux-mêmes, *qui segregant semetipsos*. Quand le peuple catholique parlera d'un excommunié, il dira qu'il est hors de l'Eglise; expression qui ne doit pas être critiquée : mais quand un théologien comparera l'excommunié à l'hérétique, il dira que le premier est hors de la communion de l'Eglise, & le second hors de l'Eglise. Le premier ne tient plus à l'Eglise par des liens actifs, si je puis parler de la sorte, mais par un

Judez 19.